



Bloc'Not'

Septembre 2026

Gestion des congés de maladie

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 fait évoluer les **règles relatives aux congés de maladie dans la fonction publique**.

Concomitamment à la publication du décret, la **DGAFP** a mis en ligne un **décryptage** des principales dispositions (*Lettre « Flash RH », 31 juillet 2026*).

La note qui suit est principalement consacrée aux « **fonctionnaires CNRACL** » (modifications du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) : **aucune modification n'est apportée au statut des « fonctionnaires IRCANTEC » (décret n°91-298 du 20 mars 1991)**. La déclinaison de certaines mesures adoptées pour les « fonctionnaires CNRACL » aux **agents contractuels** est évoquée in fine (modifications du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

1) Le formulaire d'arrêt de travail¹

L'usage du **certificat d'arrêt de travail du régime général de la sécurité sociale** délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme devient obligatoire dans la fonction publique.

Il en va ainsi pour l'obtention et le renouvellement :

- de tous les **congés pour raison de santé** (CRS) : congés de maladie ordinaire (CMO), congés de longue maladie (CLM), congés de grave maladie (CGM) et congés de longue durée (CLD) ;
- et du **congé pour invalidité temporaire imputable au service** (CITIS).



Le décret précise que l'avis d'interruption de travail « peut être dématérialisé »

¹ Art. 15, 26 et 37-2 modifiés du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

2) Durée et renouvellement des arrêts de travail²

La **durée de placement en CRS** par l'employeur sera alignée sur les nouvelles durées de prescription médicale des arrêts de travail déterminées par le code de la sécurité sociale (dans la limite de 6 mois pour les périodes de CLM et de CLD).

Pour rappel, **à compter du 1er septembre 2026**, les durées de prescription médicale des arrêts de travail donnant lieu au versement d'IJSS sera **plafonnée à 31 jours pour une première prescription et à 62 jours pour une prolongation**.

Les médecins pourront toutefois **déroger à ces limites** à condition de justifier, sur leur prescription, d'une durée d'arrêt plus longue au regard de la situation du patient et, le cas échéant, des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)³

En outre, comme pour les assurés du régime général, les prolongations d'arrêt de travail ne seront rémunérées que si elles sont délivrées par le **médecin prescripteur de l'arrêt initial** ou par le médecin traitant, **sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée et hors exceptions prévues par décret**.



Le fonctionnaire **pourra déroger à l'obligation** de s'adresser au médecin prescripteur initial lorsque la prolongation de son arrêt de travail sera accordée :

- par un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant ;
- par le médecin remplaçant le médecin prescripteur initial ou le remplaçant du médecin traitant ;
- à l'occasion d'une hospitalisation.

En dehors de ces situations, le fonctionnaire devra justifier de l'impossibilité pour l'un ou l'autre de ces médecins de prescrire la prolongation. Il en apportera la preuve par tous moyens à la demande de l'employeur.

Dans tous les cas, le fonctionnaire ou le médecin indiquera sur l'arrêt de travail le motif pour lequel le médecin prescripteur de la prolongation n'est pas le médecin prescripteur initial ou le médecin traitant.

3) Renouvellement du CLM et du CLD⁴

La suppression de la saisine du conseil médical (CM) au moment du passage à demi-traitement est prévue.



En revanche, l'**octroi de la première période du CLM ou du CLD** demeurera soumis à l'avis du CM, de même que la **réintégration à l'expiration des droits**.

L'**obligation de saisir le médecin agréé au moins une fois par an** pendant le CLM ou le CLD est également maintenue.

² Art. 15 et 26 modifiés du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

³ art. L. 162-4-1 et R. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale

⁴ Art. 26 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

Par ailleurs, **à compter du 1er septembre 2026**, en cas d'avis concordant du médecin agréé et du CM, la **saisine du conseil médical supérieur (CMS)** ne sera plus possible lorsque le CM a eu connaissance d'une contestation de l'avis du médecin agréé portant notamment sur la réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD ou les suites d'une « visite de contrôle ».

4) Le contrôle administratif⁵

La possibilité pour l'autorité territoriale de diligenter des contrôles de présence au domicile des fonctionnaires en CRS ou en CITIS fait l'objet d'un encadrement réglementaire.

Ce contrôle pourra être mené :

- au domicile ou au lieu de repos du fonctionnaire s'il est différent ;
- en dehors des heures de sorties autorisées par l'arrêt de travail ;
- par « toute personne dûment habilitée à cet effet ».



En cas de refus ou d'absence injustifiée, la rémunération sera suspendue jusqu'à la date de la fin de l'arrêt. De plus, ce temps non rémunéré sera **pris en compte dans la période de congé** en cours.

Si le principe même d'un tel contrôle était admis, **aucune disposition législative ou réglementaire** n'autorisait jusqu'alors l'employeur à prendre des **mesures statutaires concernant notamment la rémunération en cas d'absence** en dehors des heures de sorties autorisées.

5) Interruption de tout travail rémunéré pendant un CRS ou un CITIS⁶

Les dispositions imposant de cesser toute activité rémunérée pendant le CLM et le CLD sont expressément étendues aux fonctionnaires en **CMO et en CITIS**.



Pour rappel, le **non-respect de l'obligation** entraîne l'interruption du versement de la rémunération jusqu'à la cessation de l'activité. Par ailleurs, l'interdiction ne s'étend pas aux « activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation par le médecin du travail » et à la production des œuvres de l'esprit.

6) Les dispositions applicables aux agents contractuels⁷

Sont applicables **par renvoi** aux agents contractuels en CRS ou en congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) les dispositions concernant les fonctionnaires et relatives :

- au formulaire d'arrêt de travail ;
- au contrôle administratif .

⁵ Art. 26-1 et 37-9-1 nouveaux du décret n° 87-601 du 30 juillet 1987

⁶ Art. 28 modifié et 37-9-1 nouveau du décret n° 87-601 du 30 juillet 1987

⁷ Art. 7, 8, 12 modifiés et 9-2 nouveau du décret n° 88-145 du 15 février 1988

La durée des **périodes du congé de grave maladie** (CGM) est alignée sur celles du CLM (6 mois maximum).

Le **refus de se soumettre au contrôle du médecin agréé** pendant un CRS ou un congé d'AT/MP est sanctionné, comme pour les fonctionnaires, par l'interruption du versement de la rémunération.

7) Entrée en vigueur

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux **CRS débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026**.



Compte tenu de sa formulation, la disposition transitoire implique que les **saisines du CM antérieures au 1^{er} septembre 2026** portant sur le renouvellement d'un CLM ou d'un CLD avec passage à demi-traitement sont devenues sans objet si la période en cours prend fin à compter de cette date.

Contact :

Conseil médical

Audrey RICHET
Nancy POZZI
Valérie TOUSSAINT

conseil.medical.sst@cdg08.fr – 03.24.33.88.00

Assurance statutaire

Marion LECAILLON

assurance.statutaire.sst@cdg08.fr – 03.24.33.88.00
